

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 AOUT 2014 CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise, d'une part, à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications introduites par le projet de loi précité et, d'autre part, à apporter certaines précisions au texte réglementaire.

Par le biais de l'introduction de l'approche semestrielle dans l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière, il est possible d'introduire une procédure allégée pour l'obtention d'une aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver.

Suite aux précisions apportées à l'article 8 du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au sujet des dispositions anticumul, le présent projet de règlement grand-ducal définit les documents à produire annuellement par les étudiants afin de mettre le ministère en mesure de procéder au calcul des aides financières.

L'introduction par le projet de loi précité d'une discrimination positive pour les étudiants en situation de handicap reconnue rend nécessaire la définition des documents à introduire par l'étudiant visant la situation de handicap reconnue. Par ailleurs, pour des raisons évidentes de compétence technique, il est prévu de compléter la composition de la commission consultative par un membre du corps médical chaque fois qu'un avis est demandé dans le contexte du handicap.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 3, 7, 8 et 10 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant :

« (3) Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de programme ou de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : ».

2° Au paragraphe 3, point a., les termes « ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée » sont ajoutés entre ceux de « une pièce d'identité » et « , un relevé d'identité bancaire ». *In fine* du point a., les termes « un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage ; et » sont supprimés.

3° Le point b. du paragraphe 3 est supprimé. La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

4° Au paragraphe 3, *in fine* du point d. initial devenant le point c. nouveau sont ajoutés les mots « et un certificat de composition de ménage ».

5° *In fine* du paragraphe 3 sont ajoutés deux nouveaux points e. et f. ayant la teneur suivante :

« e. les certificats renseignant sur les aides financières ou autres avantages financiers obtenus après demande auprès de l'autorité compétente. Ils doivent obligatoirement mentionner le montant de l'aide financière ou de l'avantage financier auquel l'étudiant peut avoir droit, respectivement le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire les documents suivants :

- un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études ;
- tout document renseignant sur les aides et aménagements dont l'étudiant a pu bénéficier dans le passé dans le cadre de ses études ;
- toutes informations médicales ou non médicales et tout élément pédagogique qui permettent d'évaluer la situation de handicap de l'étudiant et de mettre en évidence la nécessité d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière. »

6° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

- a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;
- b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;
- c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

Art. 2. A l'article 3, point 2b. du même règlement, le terme « rente, » est inséré entre ceux de « un certificat annuel de salaire, pension, » et ceux de « chômage ou un certificat de revenu ».

Art. 3. L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 4. *In fine* de l'article 5 du même règlement est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Art. 6. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article porte modification de l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « le règlement »).

Il s'agit de redéfinir les procédures à respecter lors de l'introduction d'une demande pour une aide financière de l'Etat suivant qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande subséquente.

Point 1

Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement vise désormais les étudiants qui soit introduisent leur première demande, soit changent d'orientation à l'intérieur de leur cycle, soit changent de cycle d'études. En d'autres mots, ces étudiants doivent introduire une demande comportant l'ensemble des documents définis dans ce paragraphe.

Point 2

Au point a. dudit paragraphe 3, l'ajout de la précision selon laquelle, en cas de demande électronique, le demandeur est censé introduire une signature qualifiée moyennant un outil électronique d'identification forte tient compte du fait que depuis l'année académique 2015/2016, les demandes en vue de l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peuvent être introduites par le biais du guichet électronique.

Dans une optique de simplification administrative et conformément au nouvel article 11bis prévue pour la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article correspondant à l'article 4 initial du règlement et transféré dans ladite loi dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale peut être vérifiée par le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre d'un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale. Il en résulte que la mention du certificat d'affiliation à la sécurité sociale peut être supprimée à l'article 2, paragraphe 3, point a. du règlement.

La mention du certificat de composition de ménage doit également être supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003, projet voté par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 25 février 2016, il est prévu d'abroger, avec effet au 1^{er} avril 2016, l'article 26 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, disposant dans son alinéa 3 que « la commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage ». Désormais, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche consultera les données visées par le biais d'un accès direct élargi au Registre national des personnes physiques, étant entendu que cet accès devra être autorisé et implémenté dans le système informatique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'informations relatives à des personnes habitant à la même adresse que le demandeur : parents, frères et sœurs et, le cas échéant, conjoint ou partenaire du parent du demandeur.

Point 3

Il y a lieu de supprimer le point b. initial du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement, disposant que les étudiants résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de fournir un certificat de résidence. En effet, même si le nouvel article 8bis de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit qu'un tel certificat de résidence peut encore être établi sur base des données figurant au Registre national des personnes physiques, il se trouve qu'en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 de la même loi, la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre du paragraphe précité ne peut plus être exigée par les administrations gouvernementales si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Dans une optique de simplification administrative, les données relatives au lieu de résidence du demandeur pourront être vérifiées par le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au moyen d'un accès direct au Registre national des personnes physiques. Cet accès devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation et être par la suite implémenté dans le système informatique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Suite à la suppression du point b. initial, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

Point 4

Les étudiants non résidents sont toujours tenus d'introduire un certificat de composition de ménage, dans la mesure où, pour des raisons évidentes et contrairement à ce qui vaut pour les étudiants résidents, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n'a pas accès à des données qualifiées d'exactes au-delà des frontières nationales. Pour cette raison, il convient d'ajouter la mention de ce document au point d. initial (devenant le nouveau point c.), consacré aux pièces à fournir spécifiquement par les demandeurs non résidents.

Point 5

Le paragraphe 3 précité est complété par un point e. qui définit les documents ayant trait aux autres bourses ou avantages financiers dont l'étudiant ou le ménage dont il fait partie peuvent bénéficier dans son pays de résidence. Il y est également précisé que ces documents doivent être renouvelés tous les ans afin de mettre l'administration en mesure de prendre une décision quant à l'attribution d'une aide financière.

Quant au nouveau point f., il définit, en exécution de la disposition afférente de l'article 7, nouveau paragraphe 11 de la loi, les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap et donc d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant visé dans ses études de premier cycle.

Point 6

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 2 du règlement introduit une simplification administrative pour les étudiants qui introduisent une demande subséquente. A ce moment, l'étudiant doit uniquement introduire une liste limitée de documents, ce qui simplifie la procédure pour ce dernier et pour l'administration.

Il appartient à l'étudiant d'introduire, en dehors de la liste des documents définis, tout autre document donnant lieu à un changement quelconque dans l'attribution d'une aide financière. La simplification administrative a également une répercussion positive pour l'administration. D'une manière générale les délais de traitement des dossiers vont encore diminuer.

Article 2

Cet article vise à compléter l'article 3 du règlement par l'ajout de la mention d'un certificat annuel de rente à l'énumération des documents à produire par les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette. L'article 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est en effet complété dans le même sens par le biais du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il s'agit par conséquent d'assurer la cohérence entre le texte législatif et le texte réglementaire.

Article 3

Par cet article est abrogé l'article 4 du règlement. Cette abrogation résulte du fait que ledit article, portant sur l'échange de données entre administrations, est transféré, par le biais du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans ladite loi du 24 juillet 2014, afin de consolider la base légale nécessaire en matière d'échange d'informations entre administrations.

Article 4

Cet article vise à compléter l'article 5 du règlement, portant sur la composition de la commission consultative. Dans la mesure où, en vertu de l'article 7, paragraphe 11 et de l'article 10, paragraphe 2*bis* de la loi, cette commission est désormais aussi appelée à aviser les demandes en vue de la reconnaissance de la situation de handicap et donc d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant visé dans ses études de premier cycle, il importe qu'à cet effet, la commission soit complétée par un représentant du corps médical qui dispose de l'expertise nécessaire en la matière.

Articles 5 et 6

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et notamment les articles 1^{er}, 7 (3) et 10 ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;
Vu l'avis de la Chambre des salariés ;
Vu l'avis de la Chambre des métiers ;
Vu la fiche financière ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances,
et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1^{er} et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

(3) ~~Les demandes doivent être accompagnées de copies des documents et pièces suivants :~~ Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de programme ou de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. une pièce d'identité ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement

supérieur, ~~un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage ; et~~

~~b. pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 4 de la loi : un certificat de résidence,~~

~~c. b. pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,~~

~~d. c. pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg et un certificat de composition de ménage,~~

~~e. d. afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,~~

e. les certificats renseignant sur les aides financières ou autres avantages financiers obtenus après demande auprès de l'autorité compétente. Ils doivent obligatoirement mentionner le montant de l'aide financière ou de l'avantage financier auquel l'étudiant peut avoir droit, respectivement le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire les documents suivants :

- un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études ;

- tout document renseignant sur les aides et aménagements dont l'étudiant a pu bénéficier dans le passé dans le cadre de ses études ;

- toutes informations médicales ou non médicales et tout élément pédagogique qui permettent d'évaluer la situation de handicap de l'étudiant et de mettre en évidence la nécessité d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière.

(4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit

b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, rente, chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

Art. 4. (abrogé) ~~Echange de données entre administrations~~

~~Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.~~

~~Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.~~

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 8. Disposition finale

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 4 mars 2016

Extrait du procès-verbal N°08/16 approuvé dans la séance du 11 mars 2016

19. - **Avant-projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.**
- **Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.**

Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche saisit le Conseil de l'avant-projet de loi et de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche rappelle les principaux éléments de la refonte de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, opérée par la loi du 24 juillet 2014.

Le présent avant-projet de loi repose toujours sur la refonte du système introduit par la loi du 24 juillet 2014 tout en y apportant les modifications suivantes:

- Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale.

Un premier aspect concerne une augmentation du montant de certaines bourses dont peut profiter l'étudiant. Les deux volets introduits par la loi du 24 juillet 2014, à savoir la mobilité internationale et le critère de la sélectivité sociale, sont renforcés par le biais d'une augmentation des montants y relatifs.

Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En 2014/2015, 11.632 étudiants ont bénéficié de la bourse de mobilité, ce qui a engendré une dépense de 21,3 millions d'euros. Sur base de ces données, les frais de la bourse de mobilité sont donc susceptibles de s'élever désormais à quelque 26 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation des dépenses d'environ 4,7 millions d'euros.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En 2014/2015, 15.830 étudiants ont profité de la bourse sociale, ce qui a engendré un coût de 25,8 millions d'euros. L'augmentation de la dépense y relative est estimée à 5,3 millions d'euros par année académique.

Les mesures précitées engendreront donc une augmentation des dépenses de quelque 10 millions d'euros par année académique.

- Application d'une indexation des différentes bourses d'études prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 à partir du 1^{er} août 2017.

Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

- Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue.

Le présent avant-projet de loi introduit en outre la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique. Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Il s'agit de promouvoir ainsi l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

- Simplification des procédures administratives et précisions d'ordre technique.

Les autres modifications proposées sont d'ordre technique servant à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de loi de 2014.

- *Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière.*

Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle. Cette démarche est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une démarche allégée de demande d'aide financière telle qu'elle est décrite dans le projet de règlement grand-ducal afférent. Cet élément trouve ses répercussions dans les articles 1, 4, 5 et 7 du présent avant-projet de loi.

Si l'ensemble de l'aide financière est liquidée par semestre, il reste cependant l'exception de la bourse familiale et des majorations pour frais d'inscription et pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. Pour des raisons administratives de contrôle, la bourse familiale est toujours liquidée au semestre d'été. La majoration pour frais d'inscription peut être liquidée intégralement au semestre d'hiver si le plafond des 3.700 euros par année est atteint ou être liquidée partiellement au semestre d'hiver et au semestre d'été. La majoration pour les étudiants en situation grave et exceptionnelle est accordée par le ministre sur avis de la commission consultative.

Ici encore, pour des raisons de simplification administrative interne, cette majoration est liquidée dans son intégralité au semestre où l'accord ministériel intervient.

– *Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité.*

Toujours dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

– *Précisions en matière d'anticumul.*

Le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable.

Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes.

A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

L'avant-projet de règlement grand-ducal vise, d'une part, à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications introduites par l'avant-projet de loi précité et, d'autre part, à apporter certaines précisions au texte réglementaire.

Par le biais de l'introduction de l'approche semestrielle dans l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière, il est possible d'introduire une procédure allégée pour l'obtention d'une aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver.

Sur base d'une note complémentaire au dossier soumis au Conseil, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche informe le Conseil de quelques modifications supplémentaires opérées au niveau de l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité du 27 août 2014.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi et avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui seront maintenant introduits, respectivement, dans les procédures législative et réglementaire.

Etant donné que l'entrée en vigueur des présents textes est prévue pour le 1^{er} août 2016, il y a lieu de demander au Conseil d'Etat de leur réserver un traitement prioritaire.

Pour extrait conforme



Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à M. le Ministre des Finances
- à M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
- au Service central de Législation